

Arrêt

n° 323 892 du 25 mars 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 26 août 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule, musulman, originaire de Koundel et membre de l'IRA-Mauritanie en Belgique depuis 2016 (Initiative pour la Résurgence du Mouvement Abolitionniste).

Vous êtes arrivé sur le territoire belge en début février 2014 et, le 6 février 2014, vous avez introduit une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE). À l'appui de cette demande, vous expliquez être un membre des forces de l'ordre et invoquez avoir la crainte d'être tué par votre brigadier-chef et par le président de la Mauritanie car vous étiez considéré par ces personnes comme

étant un protégé d'un opposant qui vous avait nommé en 2001 chef du corps urbain du commissariat de Teyarett 2. Le 30 avril 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Le 3 juin 2014, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui, dans son arrêt n° 150 198 du 30 juillet 2015, a confirmé la décision du Commissariat général dans son ensemble. Vous n'avez pas introduit de recours contre cet arrêt.

Le 29 décembre 2015, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale** auprès de l'OE. À l'appui de celle-ci, vous déclariez que les faits à la base de votre précédente demande étaient toujours d'actualité et déposiez de nouveaux documents afin de les étayer, à savoir deux témoignages privés, deux convocations, un article de presse, documents accompagnés d'une enveloppe postale. Le 26 janvier 2016, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (demande multiple). Le 8 février 2016, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du CCE qui, dans son arrêt n° 163 360 du 1er mars 2016, a confirmé la décision du Commissariat général dans son ensemble. Vous n'avez pas introduit de recours contre cet arrêt.

Le 23 septembre 2016, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une **troisième demande de protection internationale** auprès de l'OE, à l'appui de laquelle vous réitériez vos craintes invoquées précédemment, tout en expliquant avoir également des craintes en raison de votre implication au sein du GAMS (Groupe pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles) dans vos fonctions de sensibilisateur contre l'excision. Le 27 octobre 2016, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (demande multiple). Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 1er février 2017, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une **quatrième demande de protection internationale** auprès de l'OE, à l'appui de laquelle, vous réitériez l'ensemble de vos craintes précédentes, tout en expliquant avoir désormais également des craintes en raison de votre militantisme en Belgique en lien avec l'IRA-Mauritanie en Belgique que vous avez rejoint en 2016. Vous invoquez encore des problèmes vécus en Mauritanie du fait d'avoir tenu des propos anti-esclavagistes. Le 9 mars 2017, le Commissariat général a pris une décision de prise en considération de votre demande d'asile (demande multiple) et, le 20 septembre 2017, il a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Le 20 octobre 2017, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du CCE qui, dans son arrêt n° 210 375 du 28 septembre 2018, a confirmé la décision du Commissariat général dans son ensemble. Vous n'avez pas introduit de recours contre cet arrêt.

Le 30 janvier 2019, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une **cinquième demande de protection internationale**. À l'appui de cette demande, vous avez réitéré vos craintes de rentrer en Mauritanie en raison de votre implication dans le mouvement IRA en Belgique, en déposant une série de nouveaux documents afin d'appuyer cette demande, à savoir des cartes de membre de l'IRA couvrant les années 2016 à 2019, un document rédigé par Maryvonne Maes, des tracts pour une conférence de Biram Dah Abeid et pour des marches, ainsi que des communiqués de l'IRA, mais aussi dix photographies, cinq articles tirés du site de presse du CRIDEM, plusieurs articles relayant une détention de Biram Dah Abeid, des conventions de volontariat du GAMS, ainsi qu'un contrat de travail de volontaire auprès de l'ASBL « Le monde des possibles » ou encore un courrier faisant état de votre volontariat à la Croix-Rouge, ainsi que plusieurs témoignages manuscrits, des documents que vous avez accompagnés d'une enveloppe. Le 28 juin 2019, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité de votre demande ultérieure. Le 12 juillet 2019, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du CCE qui, dans son arrêt n° 226 909 du 30 septembre 2019, a confirmé la décision du Commissariat général dans son ensemble. Vous n'avez pas introduit de recours contre cet arrêt.

Le 26 août 2021, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une **sixième demande de protection internationale** auprès de l'OE, dans laquelle vous réitérez vos craintes par rapport aux faits qui vous auraient fait quitter la Mauritanie, mais également en lien avec votre affiliation et vos activités au sein de l'IRA-Mauritanie en Belgique, où vous occupez depuis le 25 juillet 2020 le poste de secrétaire.

À l'appui de cette sixième demande, vous déposez un extrait du Moniteur belge, une attestation et un témoignage du président de l'IRA-Mauritanie en Belgique, accompagné d'une copie de sa carte d'identité, quatre procès-verbaux de réunions, un courrier de l'IRA-Mauritanie en Belgique à l'attention du Commissariat général, une capture d'écran de deux vidéos publiées sur YouTube, un communiqué de presse de l'IRA-Mauritanie en Belgique, un contrat de travail volontaire et un courrier de l'administrateur de l'ASBL « le

Monde des possibles » à l'attention du Commissariat général, ainsi qu'un courrier de votre avocat destiné à l'OE.

Le 27 octobre 2021, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité de votre demande ultérieure. Le 12 novembre 2021, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du CCE qui, dans son arrêt n° 272.522 du 10 mai 2022 a annulé la décision du Commissariat général. En effet, ayant déposé une note complémentaire à laquelle vous adjoignez divers documents relatifs à vos activités en Belgique ainsi qu'un article relatif au sort des opposants au régime mauritanien et des membres de l'IRA, le Conseil estime opportun de renvoyer l'affaire au Commissariat général afin qu'il procède à un examen approprié de votre crainte en cas de retour en raison de votre poste de secrétaire au sein de l'IRA-Mauritanie en Belgique, au vu de l'impact potentiel que ce nouvel élément pourrait avoir sur celle-ci.

Le 7 juillet 2022, le Commissariat général vous a notifié une décision de recevabilité de votre sixième demande de protection internationale.

Le 15 mai 2024, vous avez été invité dans les locaux du Commissariat général afin de vous exprimer quant aux motifs qui fondent votre sixième demande de protection internationale. Lors de votre entretien personnel, vous déposez à nouveau divers documents relatifs à votre militantisme en Belgique.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre précédente demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort ensuite de l'examen minutieux de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Mauritanie, vous déclarez craindre d'être persécuté par les autorités mauritanienes à la suite des problèmes que vous avez allégués avoir rencontrés dans votre pays, mais aussi en raison de votre activisme politique sur le territoire belge depuis 2016 (« Déclaration demande ultérieure » à l'OE, Rubriques 16 et 19). Lors de votre entretien personnel du 15 mai 2024, vous déclarez également être devenu membre de TPMN (Touche Pas à Ma Nationalité) depuis 2023 (NEP, p.4).

À cet égard, concernant les faits à la base de votre départ du pays, le Commissariat général, suivi par le CCE, avaient estimé que la crédibilité de vos déclarations quant aux évènements à l'origine de votre fuite du pays, à savoir votre arrestation, votre détention et les mauvais traitements subséquents, ainsi que votre évasion était remise en cause, tout comme les circonstances de votre fuite et la date de votre arrivée en Belgique. Il estimait également que les discriminations que vous avez vécues dans le cadre de votre profession n'équivalent pas à des persécutions et observait, sur la base d'informations à sa disposition, qu'aucune des sources consultées ne laissait apparaître l'existence de violences fondées uniquement sur le référent ethnique.

Le CCE, dans son arrêt n° 150 198 du 30 juillet 2015, s'est rallié aux motifs de la décision entreprise et estimait que ceux-ci se vérifiaient à la lecture du dossier administratif et étaient pertinents. Si le Conseil notait qu'il y avait lieu d'apprécier avec prudence les motifs prenant appui sur votre profil sur Facebook, il estimait néanmoins qu'ils constituaient un indice quant à la crédibilité de vos propos, ainsi que quant à votre bonne foi.

Quant aux craintes que vous exprimez en raison de votre implication dans le GAMS et autres organisations associatives, le Commissariat général a estimé qu'elles n'étaient pas fondées et le CCE n'a pu que constater que vos craintes étaient purement hypothétiques, dès lors que vous n'avez pas démontré que vos autorités auraient pu avoir connaissance de vos activités associatives en Belgique ou que lesdites activités pourraient les gêner et vous causer des problèmes en cas de retour.

Concernant enfin votre implication au sein de l'IRA-Mauritanie en Belgique, suivant les décisions du Commissariat général, le CCE, dans ses arrêts n° 210 375 du 28 septembre 2018 et n° 226 909 du 30 septembre 2019, a mis en évidence le caractère limité de votre implication dans le mouvement IRA en Belgique, l'absence d'élément permettant d'attester votre visibilité auprès de vos autorités et – quand bien même votre implication serait connue d'elles –, que rien ne permettait d'indiquer que vos autorités prêteraient attention à celle-ci.

Cela étant, il reste à déterminer si ces activités que vous avez en Belgique, et tout particulièrement, la fonction de secrétaire que vous avez eu de juillet 2020 à janvier 2023 au sein de l'IRA-Mauritanie permettent de considérer que vous avez besoin d'une protection internationale.

Premièrement, il a déjà été établi que vous êtes affilié au mouvement IRA-Mauritanie en Belgique et que vous êtes devenu secrétaire de ce mouvement suite à l'assemblée générale du 25 juillet 2020, et pour l'étayer, vous déposez deux cartes de membre couvrant l'année 2022 et 2024 (cf. farde « document après annulation », n°1), un extrait du Moniteur Belge officialisant ces nouvelles fonctions (cf. farde « document avant annulation », n°1), ainsi que divers documents provenant de votre mouvement (cf. farde « document avant annulation », n°2, 3, 4, 7, et cf. farde « document après annulation », n°2, 3), une capture d'écran de deux vidéos prises lors de manifestations à Bruxelles (cf. farde « document avant annulation », n°6) et diverses photos de vos activités en Belgique (cf. farde « document après annulation », n°4).

Dans le cadre de vos fonctions de secrétaire, vous expliquez être le responsable administratif et que vous rédigez les procès-verbaux, vous faites le calendrier des réunions et des assemblées générales, en collaboration avec le président de votre association, O. S.'A. E. H. (NEP, p.6-7).

Pour attester de celles-ci, vous déposez cinq procès-verbaux de réunion couvrant une période allant du 19 juin 2021 au 26 décembre 2021, signés de votre nom (cf. farde « document avant annulation », n°3 et cf. farde « document après annulation », n°2), documents ne faisant que confirmer votre affiliation au sein de cette association et votre fonction de secrétaire, des éléments que le Commissariat ne remet donc pas en cause.

Il ressort néanmoins de vos propres déclarations que vous n'avez à l'heure actuelle **plus aucune fonction** au sein du mouvement, votre rôle de secrétaire ayant pris fin en janvier 2023 et que vous êtes désormais un simple membre du mouvement (NEP, p.6-7).

En tant que membre du mouvement IRA en Belgique, vous déclarez néanmoins suivre les évènements qui se passent en Mauritanie, participer à des manifestations et réunions du mouvement ainsi que verser une cotisation. Vous ajoutez qu'en tant qu'interprète, vous encouragez les personnes que vous fréquentez à participer aux activités du mouvement (NEP, p. 7-8). Pour attester de cela, vous déposez de nombreuses photos de vos activités en Belgique (cf. farde « document après annulation », n°4) ainsi que deux communiqués de presse de l'IRA Belgique (cf. farde « document avant annulation », n°7), et une capture d'écran de deux vidéos publiées sur YouTube (cf. farde « document avant annulation », n°6).

Pour attester de votre militantisme en Belgique, vous déposez également une attestation datée du 17 mai 2021 et un témoignage daté du 17 septembre 2021 rédigés par O. S.'A.E.H., président de l'IRA-Mauritanie en Belgique (cf. farde « document avant annulation », n°2). Quant au contenu de ce témoignage, s'il cite le cas d'un blogueur mauritanien arrêté le 9 juillet 2021 à Nouakchott, O. D. A. E. alias « A. », force est de constater que c'est là un individu qui a publié des enregistrements audio appelant les officiers d'une frange de la société mauritanienne, à l'insurrection et coup d'État contre le régime en place, ce qui n'est manifestement ni votre cas, ni celui de votre mouvement (cf. farde « Informations sur le pays avant annulation », Article de presse n°3). Quant à M. V. T., docteur de profession, qu'il cite également, la seule trace que le Commissariat général a pu trouver sur lui, est une arrestation le 12 septembre 2021 pour avoir fait circuler un enregistrement dans lequel il s'attaque frontalement au régime du président Ghazouani (cf. farde « Informations sur le pays avant annulation », Article de presse n°4). Enfin, concernant « O. K. M. », le Commissariat général constate que votre président n'apporte aucun élément concret sur celui-ci et les détails qu'il aurait rencontré avec les autorités mauritanienes. Dès lors, en l'état de ces informations lacunaires, force est de constater que ce sont là des arrestations qui ont eu lieu dans des circonstances particulières qui n'ont rien à voir avec vous ou avec votre mouvement. Ils n'indiquent en rien qu'actuellement

les membres et sympathisants de l'IRA en Mauritanie seraient désormais devenus des cibles privilégiées des autorités mauritanienes.

Vous déposez encore une lettre adressée au Commissariat général, datée du 13 août 2021, signée par quatre membres du bureau exécutif de l'IRA-Mauritanie en Belgique, dont vous, ainsi qu'un mail rédigé par O. S.A. E. H., président de l'IRA-Mauritanie en Belgique daté du 13 janvier 2022 évoquant la situation actuelle de l'IRA et de ses militants (cf. farde « document avant annulation », n°4, 19). Ces documents sont censées informer le Commissariat général de la situation des droits de l'homme en Mauritanie en expliquant le sens de la « trêve » entre Biram Dah Abeid et l'actuel président mauritanien en raison d'une mauvaise interprétation. Toutefois, ce courrier ne fait que confirmer les informations objectives du Commissariat général (cf. farde « Informations sur le pays avant annulation », n°1 ; farde « Informations sur le pays après annulation », n°1), à savoir qu'en 2019 l'IRA et le régime en place discutent de l'avenir de la Mauritanie, ce qui a par ailleurs mené à la reconnaissance officielle de l'IRA le 31 décembre 2021. De plus, si le mail rédigé par le président de l'IRA fait à nouveau référence à la situation de militants et blogueur arrêtés en Mauritanie, force est de constater que leur profil est sensiblement différent du votre, qui à l'heure actuelle, ne possédez plus aucune fonction au sein du parti et qui n'a, en Mauritanie, jamais eu d'implication de sorte que vos activités en Belgique ne s'inscrivent aucunement dans le prolongement d'un quelconque engagement en Mauritanie et que les autorités mauritanienes n'ont donc jamais porté un quelconque intérêt à votre situation personnelle lorsque vous résidiez en Mauritanie.

De plus, vous déposez un témoignage rédigé par Biram Dah Abeid, président de l'IRA, dans lequel celui-ci affirme que vous êtes actif au sein de l'IRA en Belgique, et que cela abouti à une situation de menaces réelles à votre encontre en cas de retour, car votre profil est le plus exposé à la persécution (cf. farde « document après annulation », n°3). Cependant, pour affirmer cela, il se base sur « des sources sûres et confidentielles venant de l'intérieur des officines de police », ce qui n'est donc nullement vérifiable par le Commissariat général. Questionné plus en détail sur ces sources lors de votre entretien personnel, vous déclarez que vous avez un exemple concret, avec le cas de Y.S., un sénégalais extradé en Mauritanie (NEP, p.13-14). Cependant, il ressort de nos informations objectives que, à nouveau, cet homme présente un profil sensiblement différent au votre, puisqu'il est un activiste sénégalais actif sur les réseaux sociaux (cf. farde « informations sur le pays après annulation », n°1). Dès lors, ce document ne suffit pas à établir une crainte fondée dans votre chef en cas de retour.

Enfin, vous déposez quatre articles publiés sur le site « Cridem » dans lequel on évoque les activités du mouvement IRA en Belgique et dans lequel vous êtes cité comme « militant de l'IRA Belgique » et « manifestant » (cf. farde « document après annulation », n°5). À nouveau, le Commissariat général ne remet pas en cause la réalité de votre participation à ces activités. Cependant, le fait que vous soyez cité dans ces articles ne permet pas aux yeux de Commissariat général d'établir la visibilité dérangeante de votre militantisme auprès des autorités mauritanienes.

En effet, questionné lors de votre entretien sur les éléments concrets et précis vous permettant de dire que vous avez été identifié par vos autorités comme militant de l'IRA-Belgique, vous vous limitez à dire que « les autorités vont jusqu'au Sénégal pour arrêter un simple citoyen qui milite, alors vous, ancien policier gradé qui milite et dénonce, vous êtes sûr qu'on va vous arrêter ». Vous ajoutez connaitre le système et que les articles que vous déposez appuient vos propos. Surtout, vous déclarez que même si vous n'obtenez pas le statut, vous ne retournez pas en Mauritanie car votre femme est décédée, vos enfants sont grands, et vous ne voulez pas y retourner et mettre leur vie en danger (NEP, p.14).

Interrogé sur ce qui fait de vous une menace aux yeux des autorités mauritanienes, vous déclarez que tous les militants, à l'intérieur comme à l'extérieur, vous êtes tous connus, que l'ambassade est là aussi pour ça, que vous savez ce que l'ambassade fait, et qu'il y a des agents des renseignements qui s'infiltrent partout, dans toutes les communautés et que donc, en cas de retour, vous allez être arrêté ou mourir sans apporter d'élément concret et précis permettant d'appuyer vos déclarations (NEP, p.15).

Questionné une seconde fois à ce sujet, vous déclarez que c'est parce que vous parlez de choses qui existent et que l'État nie, mais que vous, vous savez que l'esclavage existe, qu'on recense pas les noirs, qu'on empêche des noirs de rentrer dans l'armée, dans le pouvoir et que vos déclarations vont ternir l'image de l'État (NEP, p.15).

Surtout, interrogé quant aux éléments concrets et précis vous permettant de dire que les autorités vont s'en prendre à vous en raison de vos activités en Belgique en cas de retour, vous déclarez avoir déposé un avis de recherche lors de vos précédentes demandes (NEP, p.15). À ce sujet, rappelons que le CCE a estimé dans son arrêt n° 226 909 du 30 septembre 2019 que ce document ne possédait aucune force probante et ne permet donc pas d'établir la visibilité dérangeante de votre militantisme aux yeux des autorités

mauritanienes. Finalement, vous ajoutez savoir que vous être recherché et que vous allez être arrêté en faisant référence à un article de presse déposé dans le cadre de votre première demande (NEP, p. 15). Rappelons que le CCE a estimé dans son arrêt n° 150 198 du 30 juillet 2015 que cet article n'était pas de nature à attester de vos déclarations pour diverses raisons. Dès lors, rien dans vos déclarations et dans les documents que vous déposez ne permet d'établir la visibilité dérangeante de vos activités auprès des autorités mauritanienes.

Enfin, selon les informations objectives dont une copie est jointe au dossier administratif, les militants de IRAMauritanie ne sont pas sujets à des persécutions systématiques de la part des autorités mauritanienes. À la suite de l'instauration d'un dialogue national inclusif en 2019 auquel IRA a accepté de participer, les relations entre le leader de IRA et le pouvoir se sont apaisées. Cela a notamment mené à la reconnaissance officielle de IRA, principale revendication de l'organisation, le 31 décembre 2021. En mars 2022, IRA a ainsi pu organiser un congrès international sur le thème de l'esclavage, sous le haut patronage du président mauritanien. Depuis mai 2022, les relations sont à nouveau plus tendues. En effet, l'aile politique de IRA, le RAG, est toujours en attente d'une reconnaissance légale comme parti politique en vue des prochaines élections présidentielles de 2024. Si l'information objective fait état de problèmes rencontrés par des membres du RAG lors/à la suite de réunions organisées dans le cadre de la campagne électorale (tels que l'interruption de réunions par les forces de l'ordre, des arrestations de quelques heures pour intimider), force est de constater qu'il s'agit d'événements ponctuels et non systématiques qui concernent des personnes se revendiquant du RAG (voir farde « Information sur le pays après annulation », COI Focus Mauritanie, IRA Mauritanie, doc n°2). Fin mai 2023, le leader du mouvement, Biram Dah Abeid, a fait l'objet d'une arrestation; cependant, cet événement s'est produit dans un contexte particulier après avoir tenu des propos en rejet des résultats dans le cadre des élections législatives. Il a été libéré après 48 heures (cf. farde « Information sur le pays après annulation », doc n°3). Lors de dernières élections législatives de mai 2023, la coalition SAWAB-RAG rejointe par Biram Dah Abeid a conservé ses cinq sièges de députés à l'Assemblée parlementaire. De ces informations objectives, le Commissariat général constate que les militants du mouvement IRA ne sont pas sujets à des persécutions systématiques et il ne peut pas conclure que votre profil de militant de IRA (en Belgique) puisse entraîner l'octroi d'une protection internationale, sans qu'il soit nécessaire de faire une distinction entre celui qui dispose d'un profil politique avéré, fort et consistant, de celui qui dispose d'un engagement politique, certes réel, mais faible dans sa teneur et sa visibilité.

En définitive, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général du fait que vous seriez personnellement ciblé par vos autorités en cas de retour en Mauritanie en raison de vos activités en Belgique.

Deuxièmement, vous déclarez également être devenu de membre TPMN (Touche Pas à Ma Nationalité) depuis 2023 (NEP, p.4). Pour en attester, vous déposez une carte membre couvrant l'année 2024 (cf. farde « document après annulation », n°6). Cependant, il ressort de vos propres déclarations que vous êtes plus actif au sein de l'IRA que de TPMN, que vous êtes un simple membre et que vous avez rejoint ce mouvement car souvent, les activités organisées par l'IRA fusionnent avec celle de TPMN car vous luttez pour la même cause (NEP, p.4).

Quoiqu'il en soit, le Commissariat général considère au regard des informations objectives dont une copie est jointe au dossier administratif que le mouvement TPMN n'est plus actuellement la cible des autorités mauritanienes comme cela a pu être le cas il y a plus de dix ans (voir farde « Information sur le pays après annulation », COI Focus Mauritanie, TPMN, Présentation générale et situation des militants, doc n°4). En effet, si l'organisation TPMN fondée et présidée par A.B.W. a été très active entre 2011 et 2012 en Mauritanie, elle n'est désormais plus représentée en Mauritanie (A.B.W. ayant quitté le pays en 2014). Seul le mouvement dissident de TPMN créé en 2013 par A. D. est encore visible mais il n'est pas, jusqu'à présent, à l'initiative d'actions et/ou de rassemblements en Mauritanie.

Les militants s'associent aux actions et revendications d'autres organisations. Si des atteintes aux libertés (réunion, association, expression) sont encore rapportées en Mauritanie à l'encontre de voix dissidentes, malgré un contexte politique plus favorable depuis 2019, les informations objectives ne permettent pas de considérer que l'appartenance à TPMN en soit un motif. Ainsi, il peut être conclu qu'actuellement, les autorités mauritanienes ne sont pas focalisées sur ce mouvement et sur ses membres. Il ressort donc des informations objectives que le seul fait d'être membre actif du mouvement TPMN, que ce soit en Mauritanie ou en Belgique, ne permet pas l'octroi d'une protection internationale, sans qu'il soit nécessaire de faire une distinction entre ceux qui disposent d'un profil politique avéré, fort et consistant, de ceux qui disposent d'un engagement politique, certes réel, mais faible dans sa teneur et sa visibilité.

En ce qui vous concerne, vous n'êtes pas parvenu à démontrer en quoi, vous personnellement, seriez la cible privilégiée de vos autorités nationales du fait de mener des activités pour la branche de TPMN active en Belgique.

Troisièmement, vous déposez divers documents délivrés par deux ASBL, le GAMS et « Le Monde des possibles » en lien avec vos activités associatives en Belgique. Rappelons à ce propos que le Commissariat général a estimé que vos craintes en lien avec celles-ci n'étaient pas fondées et que le CCE n'a pu que constater que vos craintes étaient purement hypothétiques. Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à renverser ce constat. En effet, vous déposez une attestation rédigée par F. R. –directrice du GAMS Belgique rédigé le 14 juillet 2021 qui atteste du fait que vous avez suivi plusieurs cycles de formations au GAMS, un document par rapport à une interview donnée au GAMS, deux courriers rédigés à l'attention de l'Office des étrangers et du Commissariat général rédigé par D.V.D.M., administrateur délégué du « monde des possibles ASBL », qui atteste que vous êtes actif au sein de l'association depuis 2014 et que vous avez notamment participé au projet « cease fire » ainsi qu'à un atelier relatif à l'esclavage en Mauritanie organisé par le GAMS, et divers documents relatifs au projet « cease fire » en lui-même, et une copie de votre contrat de travail volontaire au sein de l'ASBL (cf. farde « document avant annulation », n°5, 8, 9 et cf. farde « document après annulation », n°6, 7, 8).

De même, vous déposez divers documents délivrés par l'ASBL « Interra », par « Promotion et Culture », par le centre « Croix-Rouge » de Fraipont et par le Centre d'Éducation Populaire A. G. (CEPAG), également en lien avec vos activités associatives (cf. farde « document après annulation », n°9, 10, 11, 12). À nouveau, ces documents attestent de votre implication au sein du milieu associatif belge, élément qui n'a jamais été remis en cause par le Commissariat général.

Notons que vous n'invoquez aucun problème survenu lors de ces activités, à l'exception d'une altercation entre vous et des Somaliens en 2016 alors que vous mobilisiez les femmes somaliennes sur l'excision et une altercation entre vous et un sénégalais en 2019 car vous participez à l'éveil des femmes sénégalaises (NEP, p.8). Pour attester de cette dernière agression, vous déposez une attestation médicale rédigée par le docteur T. (cf. farde « document après annulation », n°13). Outre le fait que ce document soit daté de 2018 alors que vous déclarez que cette agression a eu lieu en 2019, le Commissariat général ne peut que constater que ces problèmes sont survenus en Belgique entre vous et d'autres personnes se trouvant sur le territoire belge. Cela ne permet néanmoins nullement d'attester d'une quelconque visibilité de ces activités auprès de vos autorités mauritanienes. En outre, cet évènement ne rentre pas dans le champ de la protection internationale, mais des autorités nationales belges.

Vous déposez également des documents en lien avec la commémoration de l'indépendance du Congo afin d'attester de votre participation et prise de parole à cet évènement (cf. farde « document après annulation », n°14), ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

Vous déposez ensuite un témoignage, rédigé par M. M. B., leader du groupe de rap D. M. T. et daté du 29 avril 2024. Dans ce document, il fait référence à votre engagement dans diverses associations civiques et plus particulièrement du fait qu'il vous avait interviewé lors d'une manifestation devant l'Ambassade de Mauritanie en Belgique concernant le hold-up électoral de juin 2019, faits qui ne sont, à nouveau, pas remis en cause par le Commissariat général (cf. farde « document après annulation », n°15). Vous déposez également un article publié sur le site Cridem le 18 juillet 2019 faisant référence à ladite manifestation (cf. farde « document après annulation », n°16).

Enfin, vous déposez un échange de mail entre vous et D.V.D.M., administrateur délégué du « monde des possibles ASBL » daté du 11 octobre 2023 qui atteste de vos projets futurs en termes de sensibilisation à l'esclavagisme en Mauritanie (cf. farde « document après annulation », n°17).

Si ces différents documents attestent effectivement de votre engagement au sein du secteur associatif en Belgique, ceux-ci ne permettent nullement d'invalider les conclusions tirées précédemment par le Commissariat général et le CCE selon lesquelles votre crainte en cas de retour en lien avec cela est non fondée et purement hypothétique.

Quant courrier de votre avocat du 25 août 2021 destiné à l'Office des étrangers (cf. farde « document avant annulation », n°10). Cependant, la description de la situation des militants qui y est faite se base sur des sources déjà datées et antérieures aux dernières informations objectives du Commissariat général, qui date de 2023. Quant au renvoi à un arrêt du CCE du 27 juin 2018, le Commissariat général ne peut que rappeler que chaque demande de protection internationale est analysée de manière personnelle et individuelle.

Pour finir, vous déposez différentes publications sur les réseaux sociaux évoquant la situation des militants de l'IRA en Mauritanie, un article concernant l'arrestation de M. M.C., députée de la formation IRA/RAG ayant été arrêtée le 15 avril 2024 et article publié sur le site Cridem publié le 24 mars 2022 intitulé « G. n'a aucune volonté à mettre fin à l'esclavage ou aux crimes contre l'Humanité en Mauritanie » (cf. farde « documents », n° 18). Soulignons que dans aucun de ces documents il n'est fait référence à vous ou à votre situation personnelle. Dès lors, ces articles à portée générale ne permettent pas renverser les constatations faites au sein de cette décision concernant l'absence de visibilité de votre militantisme en Belgique.

Enfin, vous avez demandé à obtenir une copie des notes de votre entretien personnel du 15 mai 2024. Celle-ci vous a été envoyée par courrier recommandé en date du 29 mai 2024. Le 12 juin 2024, vous avez fait part de vos observations au Commissariat général par un e-mail. Après analyse de vos remarques, il s'avère que les légères précisions que vous apportez ne changent pas en soi le fond ni le sens de vos propos, ainsi que le sens ou le fondement de la décision prise dans le cadre de votre demande de protection internationale.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en cas de retour en Turquie. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ; des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9, 57/6 §1, 1° et §3, 5°, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »).

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au Commissariat Général pour examen au fond (requête, page 19).

3. Les éléments nouveaux

3.1. Le 27 janvier 2025, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir : un document intitulé, selon la partie requérante, « Preuve de participation du requérant à la journée du 21 novembre 2024 à 13h00 à 17h00 au monde des possibles » ; un article intitulé « Conférence sur l'esclavagisme en Mauritanie et la traite des êtres humains en Europe », du 26 novembre et disponible sur le site www.cridem.org ; un document intitulé, selon la partie requérante, « Présentation « sensibilisation à l'esclavagisme » présenté par l'ASBL le monde des possibles » ; un document intitulé, selon la partie requérante, « Ateliers septembre – octobre 2024 « le monde des possibles » ; un document intitulé, selon la partie requérante, « Présentation : « la Mauritanie : histoire et faits » ; un document intitulé, selon la partie requérante, « Attestation sur l'honneur de Madame R. B. » ; un document intitulé, selon la partie requérante, « Attestation J. A. W., président de l'IRA Mauritanie » ; un document intitulé, selon la partie requérante, « Note prise prise durant la conférence du 21.11.2024 » ; des documents intitulés « Photos de la présentation » ; des documents intitulés, selon la partie requérante, « Articles du CRIDEM du 29 septembre 2023 » ; des photographies intitulées, selon la partie requérante, « Décembre 2023- rencontre avec le président » ; un document intitulé selon la partie

requérante, « Note de service du président Biram Dah Abeid » ; un document intitulé, selon la partie requérante « Lettre de recommandation ».

3.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une première demande de protection internationale le 6 février 2014 qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise le 30 avril 2014 par la partie défenderesse et confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 150 198 du 30 juillet 2015.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 29 décembre 2015, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise le 26 janvier 2016 par la partie défenderesse et confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 163 360 du 1er mars 2016.

4.3. En l'espèce, la partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une troisième demande d'asile le 23 septembre 2016. A l'appui de celle-ci, elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors des précédentes demandes de protection internationale. Cette demande a fait l'objet, le 27 octobre 2016, d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (demande multiple). La partie requérante n'a pas introduit de recours contre ladite décision.

4.4. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une quatrième demande d'asile le 1er février 2017. A l'appui de celle-ci, elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors des précédentes demandes de protection internationale mais aussi elle explique avoir des craintes en raison de son militantisme en Belgique en lien avec l'IRA-Mauritanie en Belgique qu'il a rejoint en 2016. Cette demande a fait l'objet d'une décision de prise en considération de sa demande d'asile (demande multiple), prise le 20 septembre 2017 par la partie défenderesse et confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 2010 375 du 28 septembre 2018.

4.5. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une cinquième demande d'asile le 30 janvier 2019. A l'appui de celle-ci, elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors des précédentes demandes de protection internationale ainsi que son implication dans le mouvement IRA en Belgique. Le 28 juin 2019, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de sa demande ultérieure et confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 226 909 du 30 septembre 2019.

4.6. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une sixième demande d'asile le 26 août 2021 dans laquelle le requérant a réitéré ses craintes par rapport aux faits qui lui auraient fait quitter la Mauritanie mais également en lien avec son affiliation et ses activités au sein de l'IRA-Mauritanie en Belgique où il occupe un poste de secrétaire.

Le 27 octobre 2021, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de sa demande ultérieure et qui a été annulée par le Conseil dans son arrêt n° 272 522 du 10 mai 2022 au motif que la partie requérante avait déposé de nouveaux documents relatifs à ses activités en Belgique ainsi que sur le sort des opposants au régime mauritanien et les membres de l'IRA.

En date du 7 juillet 2022, la partie défenderesse a pris une décision de recevabilité de sa sixième demande de protection internationale. Le 26 août 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. Appréciation

a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécuté par les autorités mauritanianennes à la suite des problèmes qu'il allègue avoir rencontrés dans son pays mais aussi en raison de son activisme politique sur le territoire belge depuis 2016.

5.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la crédibilité des craintes du requérant liées, d'une part, aux faits qu'il invoquait déjà à l'appui de ses précédentes demandes de protection internationale et, d'autre part, à son implication politique en Belgique en faveur des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie.

5.6. Concernant les craintes du requérant liées aux problèmes qu'il allègue avoir rencontrés avec les autorités mauritanianennes en raison de ses fonctions de policiers et qui avaient déjà été invoquées à l'appui de ses précédentes demandes de protection internationale, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux déjà invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle le Conseil a procédé dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

5.6.1. En l'occurrence, dans ses arrêts n° 150 198 du 30 juillet 2015, n° 163 360 du 1er mars 2016, n° 210 375 du 28 septembre 2018 et n° 226 909 du 30 septembre 2019, le Conseil a estimé que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie. Dans cette mesure, ces arrêts du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée.

5.6.2. Aussi, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments présentés par le requérant à l'appui de sa sixième demande d'asile, et ayant trait aux mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de ses premières demandes de protection internationale, possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance en temps utile.

5.6.3. A ce propos, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, que le requérant n'a présenté, à l'appui de la présente demande, aucun nouvel élément susceptible de restaurer la crédibilité défaillante de son récit quant aux événements à l'origine de sa fuite du pays à savoir notamment son arrestation, sa détention et les mauvais traitements consécutifs à son évasion. S'agissant des discriminations alléguées par le requérant dans le cadre de sa profession de policier, le Conseil constate qu'il s'est déjà prononcé à ce sujet et qu'il a considéré qu'elles n'équivalaient pas à des persécutions.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible d'établir la crédibilité de son récit ou le bienfondé de sa crainte quant aux problèmes qu'il allègue avoir connus en Mauritanie en raison de ses fonctions de policier.

Partant, le Conseil n'identifie aucun élément justifiant de remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle la partie défenderesse et lui-même ont déjà procédé lors des précédentes demandes de protection internationale du requérant, et qui leur a permis de conclure que les déclarations du requérant quant aux problèmes évoqués en lien avec ses fonctions passées au sein de la police mauritanienne, ne satisfaisaient pas aux exigences de crédibilité.

5.7. S'agissant de la crainte de persécution du requérant en raison de ses activités politiques en Belgique pour le compte des mouvements IRA-Mauritanie et du TPMN, le Conseil constate comme cela est rappelé dans la décision attaquée par la partie défenderesse, que dans ses arrêts n° 210 375 du 28 septembre 2018 et n° 226 909 du 30 septembre 2019, tant les décisions de la partie défenderesse que les arrêts du Conseil, ont mis en évidence le caractère limité de l'implication politique du requérant en Belgique ainsi que l'absence d'élément de nature à attester la visibilité de ses activités politiques auprès de ses autorités en Mauritanie.

A l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale, le requérant met également en avant le fait qu'il a occupé les fonctions de secrétaire de l'IRA-Mauritanie Belgique entre juillet 2020 et janvier 2023 et qu'il aurait dès lors acquis une certaine visibilité de ses activités auprès de ses autorités, nécessitant un besoin de protection. Par ailleurs, la partie requérante insiste également dans le cadre de sa nouvelle demande à propos de l'adhésion du requérant au mouvement TPMN depuis 2023.

Dès lors que la partie requérante soutient que son adhésion à un nouveau mouvement d'opposition ainsi que ses nouvelles fonctions dans le cadre de ses activités politiques au sein de l'IRA en Belgique justifient ses craintes en cas de retour en Mauritanie, la question est de déterminer s'il peut être considéré comme « réfugié sur place ».

A cet égard, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu' « Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances.

En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu' « En pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays » (ibid., page 21, § 83).

Par ailleurs, l'article 5.2 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection précise qu' «Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités que le demandeur a exercées depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine. ».

Enfin, dans ses arrêts A.I. contre Suisse et N.A. contre Suisse du 30 mai 2017 (Requêtes n° 50364/14 et n° 23378/15), la Cour EDH a identifié quatre indicateurs dont il convient notamment de tenir compte afin d'évaluer si des individus encourrent un risque de mauvais traitements et de tortures dans leur pays d'origine, en raison des activités politiques qu'ils mènent en exil, dans leurs pays de résidence ; ces facteurs sont les suivants : l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour ces individus (ci-après premier indicateur) ; l'appartenance de ces individus à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement (ci-après deuxième indicateur) ; la nature de l'engagement politique de ces individus dans leur pays de résidence (ci-après troisième indicateur) ; et leurs liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil (ci-après quatrième indicateur). Dans ces arrêts, la Cour EDH rappelle également l'importance de s'en tenir aux activités politiques effectivement menées par les demandeurs et de ne pas se focaliser sur leur bonne-foi ou sur la sincérité de leur engagement politique.

Bien que la Cour EDH, dans ces arrêts, se prononçait à propos du risque de persécution allégué par des opposants politiques soudanais en raison de leurs activités politiques en Suisse, le Conseil estime que les principes et critères qui y sont énoncés peuvent être transposés au cas d'espèce et lui servir de guide dans l'évaluation du bienfondé de la crainte de persécution alléguée par le requérant du fait des activités politiques qu'il mène en Belgique.

Dès lors, il convient de vérifier, à la lumière de ces quatre critères, si les nouveaux éléments apportés par le requérant augmentent de manière significative ses chances d'être reconnu comme réfugié sur place.

5.7.1. Concernant le premier indicateur, le Conseil - comme il l'a d'ailleurs mentionné dans son arrêt n°226 909 du 30 septembre 2019, ne met pas en doute le fait que le requérant est effectivement membre du mouvement IRA Belgique et qu'il prend part, en qualité de membre, à certaines activités organisées par son parti, comme cela est illustré par les documents déposés au dossier administratif et au dossier de procédure.

De même, le Conseil ne remet pas en cause sa nouvelle qualité de membre du TPMN qu'il atteste d'ailleurs par le dépôt d'une carte de membre qui couvre l'année 2024. Le Conseil observe également que le requérant a précisé à propos de son adhésion au TPMN, qu'il est plus actif au sein de l'IRA que dans ce mouvement.

Toutefois, le Conseil observe qu'en tout état de cause les activités tenues pour établies du requérant au sein de l'IRA et du TPMN ne s'inscrivent pas dans le prolongement d'un engagement politique du requérant en Mauritanie. Il constate à ce propos que dans son arrêt n°226 909 du 30 septembre 2019, le Conseil en était arrivé à la même conclusion. Il note encore à ce sujet que ses constatations n'ont pas changées et que dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à contester cette appréciation.

Le Conseil considère qu'aucun élément n'atteste un quelconque intérêt des autorités mauritanies pour le requérant alors qu'il résidait encore en Mauritanie. Il n'est dès lors pas satisfait au premier indicateur mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme dans les arrêts A.I contre Suisse et N.A contre Suisse précités.

Dans sa requête, le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante acquiesce quant au fait que ce critère n'est pas rempli par le requérant (requête, page 18).

5.7.2. S'agissant du deuxième indicateur, à savoir celui lié à l'appartenance à un mouvement politique ciblé par le gouvernement, le Conseil constate à l'instar des parties que le TPMN et l'IRA restent des organisations politiques ciblées par le gouvernement mauritanien et qu'il est dès lors satisfait à cet indicateur étant donné la qualité de membre du requérant de ces deux mouvements.

Dans sa requête, la partie requérante tient toutefois à nuancer les constatations faites par la partie défenderesse à propos de la situation des membres de l'IRA en Mauritanie en ce qu'elle considère dans sa décision que ses membres ne seraient pas systématiquement persécutés et ne seraient plus particulièrement visés en raison des changements positifs observés depuis le changement de pouvoir survenu en 2019.

Elle considère en effet que la situation des membres de l'IRA et des défenseurs des droits de l'homme reste délicate alors que les informations sur lesquelles la partie défenderesse s'appuie, datent de 2022 et que de nouvelles élections ont eu lieu récemment en 2024. Elle soutient en effet que les choses n'ont pas changé et que les paroles ont été prononcées mais que peu de choses se sont passées concrètement. Ainsi, elle rappelle sur base d'informations objectives parues entre 2018 et 2023 que la situation des opposants et membres de l'IRA est préoccupante et qu'ils sont persécutés. Elle soutient en outre que l'IRA Belgique confirme la situation de ses militants en Mauritanie et que ce mouvement a « souhaité interroger la partie adverse sur leur « mauvaise interprétation » de la relation entre le président de l'IRA et les autorités mauritanies ». Elle insiste également sur la non-reconnaissance des mouvements IRA et TPMN par les autorités mauritanies (requête, pages 10 à 17).

Pour sa part, le Conseil constate qu'en tout état de cause la partie requérante n'apporte aucun nouvel élément permettant de conclure que les membres de ces mouvements soient ciblés systématiquement par les autorités mauritanies.

En effet, le Conseil constate, à la lecture des informations auxquelles la partie requérante se réfère, qu'il n'est nulle part fait état d'une persécution de groupe visant tous les membres des mouvements de l'IRA ou du TPMN et ce sans distinction du niveau d'engagement et d'implication des militants au sein des instances dirigeantes de ces mouvements. Le Conseil relève en outre que s'il n'y a pas eu encore de changement radical et que la situation reste problématique, il constate cependant que le président de l'IRA Mauritanie, contacté par le centre de documentation de la partie défenderesse, a déclaré en décembre 2020 que malgré l'absence de changements concrets dans l'attitude des nouvelles autorités à l'égard de l'IRA, les militants de son mouvement à Nouakchott jouissent dans la pratique d'une plus grande liberté d'expression (COI Focus

Mauritanie- Initiative de résurgence du mouvement abolitioniste Mauritanie (IRA- Mauritanie – situation des militants, du 29 janvier 2021 ; requête, pages 13 et 14). Le Conseil constate dans les documents qui lui sont soumis par les parties que, bien qu'il soit fait état des relations compliquées entre le nouveau régime et les membres de l'opposition, ainsi que d'une série d'événements où des opposants ont été arrêtés, rien ne permet, à ce stade, de conclure que la situation se soit tellement détériorée depuis les déclarations du président de l'IRA, au point que les militants de l'IRA et du TPMN soient systématiquement pourchassés par le nouveau régime.

Le Conseil relève en outre que la partie défenderesse a déposé au dossier administratif des informations sur la situation actuelle des membres de l'IRA et du TPMN qui, contrairement aux arguments avancés par la partie requérante, tendent à démontrer que les militants de l'IRA-Mauritanie ne sont pas sujets à des persécutions systématiques de la part des autorités mauritanies. De même, s'il est fait état dans la requête d'une situation tendue entre les autorités et ces mouvements et de l'absence de reconnaissance de l'aile politique de l'IRA ainsi que de problèmes pour les membres de l'IRA lors des élections présidentielles de 2024, ces éléments ne permettent pas de conclure à l'existence d'une forme de persécution systématique à l'égard des membres de l'aile politique de l'IRA.

Il en va de même quant aux informations les plus récentes auxquelles la partie défenderesse se réfère concernant la situation des militants du TPMN et desquelles il ressort que ce mouvement n'est plus actuellement cible des autorités mauritanies depuis un certain temps. De même, il ressort de ces informations qu'en tout état de cause, le seul fait d'être membre du TPMN ne permet pas en soi l'octroi d'une protection internationale.

5.7.3. S'agissant du troisième indicateur, portant sur la nature de l'engagement politique du requérant en Belgique, le Conseil considère qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres ou sympathisants des mouvements IRA-Mauritanie et TPMN.

Toutefois, en raison de l'interdiction sous laquelle demeurent toujours actuellement ces deux formations d'opposition en Mauritanie, le Conseil estime qu'il convient d'examiner la nature de l'engagement politique personnel des demandeurs d'asile mauritanien en distinguant ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité.

Dès lors, la question qui se pose en l'espèce est dès lors celle de savoir si le profil politique du requérant en Belgique est d'une importance telle qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

Dans sa requête, la partie requérante soutient que le requérant serait dans le collimateur du pouvoir en cas de retour au pays étant donné le fait qu'il critique régulièrement en public les autorités mauritanies en raison des discriminations envers les noirs. Elle fait valoir également la visibilité du requérant qui a de nombreux contacts et que contrairement aux précédentes demandes d'asile, il a depuis juillet 2020 un poste de responsabilité au sein de l'IRA ce qui renforce sa visibilité comme le démontre les différents documents joints à sa nouvelle demande.

Elle insiste également sur le fait que le militantisme et la visibilité du requérant ne sont pas contestés par la partie défenderesse et que contrairement aux demandes précédentes, il joint des preuves de ses responsabilités au sein de l'IRA et démontre qu'il a un engagement important à visage découvert à l'encontre du régime mauritanien; que les prises de positions du requérant ont ainsi pu être portées à la connaissance des autorités mauritanies en Belgique de nature à pouvoir les mettre en danger.

Elle insiste sur le fait que le requérant est un militant actif qui est opposé à l'esclavage en Mauritanie et qu'il a un poste de responsabilité au sein de l'IRA et la nature de son engagement peut lui faire craindre d'être identifié par ses autorités comme étant un opposant au régime suffisamment actif. Elle rappelle la fonction du requérant comme secrétaire de l'IRA Belgique, ses activités publiques, ses prises de parole dénonçant le régime mauritanien lors des manifestations. Elle soutient que le requérant est visible et que son activisme a pu être porté à la connaissance des autorités de son pays. Ainsi, elle souligne le fait que ses activités sont relayées dans la presse mauritanienne et que ses prises de position sont également publiées sur Facebook et Youtube.

Elle précise encore que malgré la fin de son mandat de secrétaire, le requérant continue de militer activement au sein de l'association en faisant de la sensibilisation et de la traduction. Elle insiste sur les nombreuses activités du requérant au sein d'institutions telles que le GAMS, l'IRA, le TPMN, l'asbl le Monde des possibles, l'asbl Terra mais aussi dans des manifestations pour dénoncer le racisme et l'esclavage dans son pays. Elle rappelle que deux articles relatant son activisme sur ces thématiques sont disponibles sur internet, notamment sur le site CRIDEM. Elle insiste également sur l'activité du requérant sur les réseaux sociaux et la publication de ses activités, sous un pseudonyme, de ses prises de position concernant l'esclavage en Mauritanie. Elle rappelle à ce propos les documents déposés sur son appartenance à l'IRA, ses fonctions de secrétaire du mouvement de l'IRA en Belgique, son implication active au sein dans les activités de l'IRA, les témoignages du président de l'IRA Belgique et de l'IRA Mauritanie et les risques qu'il

encourt en cas de retour. Elle soutient à propos de ces témoignages que le président de l'IRA Mauritanie a ainsi déclaré que sur base de ses sources sûres et confidentielles, le fait que le requérant serait exposé à des risques en cas de retour. De même, elle allègue également que son cousin l'a averti de cesser ses discours publics car il mettait sa famille en danger (requête, pages 4 à 18).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate que les éléments avancés par le requérant sur la visibilité de la nouvelle fonction officielle de secrétaire du mouvement qu'il aurait eu au sein de l'IRA Belgique pour l'année 2020 à 2023 ne permettent pas de modifier les constatations faites par la partie défenderesse.

En effet, le Conseil observe que le requérant n'occupe aucune fonction officielle depuis 2023 et qu'il est redevenu un simple membre. Si le Conseil ne conteste pas, à l'instar des parties, le fait que le requérant a bien occupé des fonctions de secrétaire au sein de l'IRA durant la période concernée, il constate cependant que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à attester que dans ladite période, les fonctions occupées par le requérant auraient été d'une visibilité telle qu'il serait actuellement dans le collimateur de ses autorités nationales.

Le Conseil constate en effet qu'hormis la mention d'activités de participation à des manifestations ou événements du parti, de rédaction de procès-verbaux dans le cadre de la gestion administrative du mouvement et de gestion interne durant la période de juillet 2020 à janvier 2023, le requérant ne fait état d'aucun élément pertinent de nature à indiquer que durant cette période, son engagement par sa teneur et son intensité auraient été à ce point visible auprès de ses autorités pour justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécuté en cas de retour en Mauritanie. Le Conseil relève par ailleurs que les activités du requérant dans le cadre de ses fonctions au sein de l'IRA se limitaient principalement, outre les éléments exposés ci-dessus, à l'organisation interne du mouvement.

Le Conseil constate ainsi que les activités du requérant en Belgique pour le compte de l'IRA ou du TPMN manquent de visibilité et qu'elles se limitent plus à un rôle de représentation et de participation à des activités collectives (manifestations ou des réunions) non ciblées et ni personnalisées et qui ne permettent pas de croire que le requérant pourrait être la cible de ses autorités en cas de retour dans son pays en raison de sa visibilité particulière sur le terrain.

Ainsi, le Conseil ne perçoit pas la visibilité dont le requérant se prévaut pour justifier la connaissance de ses autorités concernant ses activités, étant donné que ses publications sur les réseaux sociaux tels que Facebook et Whatsapp sont anonymes et publiées sous un pseudonyme. Quant à la poursuite des activités du requérant après son mandat à la tête de l'IRA, le Conseil constate qu'elles se limitent à la participation à des manifestations ou des réunions ainsi qu'à son rôle de traducteur du français aux langues parlées en Mauritanie et ce pour divers "projets sociaux" en Belgique mais ne permettent pas de croire que ces engagements seraient d'une telle intensité au point d'attirer l'attention de ses autorités nationales.

Ainsi, s'agissant des autres activités du requérant, notamment la dénonciation publique de l'esclavage devant l'ambassade de la Mauritanie ou sur le vol des élections par les autorités, le Conseil constate qu'il s'agit de faits qui, pour la plus part, remontent à 2019 et qui ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse. Le Conseil constate toutefois que le requérant reste en défaut d'apporter le moindre élément de nature à attester le fait que l'ambassade de Mauritanie à Bruxelles serait au courant de ses activités passées de 2019, ou ultérieurement devant ses bâtiments à Bruxelles.

S'agissant de la participation du requérant aux commémorations de l'indépendance du Congo, le Conseil constate que ces activités portaient essentiellement sur le rôle de la police au Congo. La circonstance que le requérant ait parlé du racisme en Mauritanie importe peu étant donné que le requérant n'apporte pas la preuve que cet élément ait été porté à la connaissance de ses autorités.

Quant aux activités du requérant pour l'asbl Interra, concernant la journée mondiale des réfugiés ainsi qu'à l'asbl "Le monde des possibles" visant à lutter contre les armes dans les parcours migratoires, le Conseil constate que le requérant indique avoir pris part dans ses activités en tant qu'interprète où il aurait mobilisé les Mauritaniens et les personnes étrangères à prendre part à des projets sociaux. Le Conseil ne conteste pas la participation du requérant à de telles activités mais il ne perçoit pas en quoi il serait ciblé par ses autorités en raison de sa participation à de tels événements. En tout état de cause, le Conseil constate que l'appartenance du requérant à ces asbl n'est pas contestée.

Il en va de même des activités du requérant au sein du GAMS, le Conseil constate de nouveau l'absence de fondement des craintes du requérant en raison de sa participation à aux différentes activités de cette association en 2023. Par ailleurs, en ce que ses activités au GMS consistaient notamment en la sensibilisation des femmes somaliennes en Belgique contre l'excision, le Conseil ne perçoit pas en quoi de

telles activités associatives pourraient embêter les autorités mauritaniennes au point de le cibler en particulier en cas de retour dans son pays.

Quant aux documents déposés par le requérant au dossier administratif, notamment les procès-verbaux de réunions couvrant une période de six mois en 2021 et signés du nom du requérant dans le cadre de ses fonctions de secrétaire du mouvement, le Conseil constate qu'ils portent sur des éléments qui ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse, à savoir son implication au sein de l'IRA Belgique et ses fonctions de secrétaire pour le mouvement.

Il en va de même des communiqués de presse de l'IRA Belgique, des vidéos Youtube et capture d'écran qui attestent de ses activités pour le compte de l'IRA.

S'agissant des attestations de témoignage du 17 mai 2021 et du 17 septembre 2021, le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à contester l'appréciation qui en a été faite par la partie défenderesse et à laquelle le Conseil se rallie entièrement.

De même, le courriel du 13 août 2021 signé par le requérant ainsi que par d'autres membres du bureau exécutif de l'IRA Mauritanie en Belgique ainsi que l'email de O.S.A.E.H. président de l'IRA Belgique du 13 janvier 2022 dans lesquels il est évoqué la situation actuelle en Mauritanie ainsi que le sens des déclarations de Biram Dah Abeid sur la trêve entre son mouvement et le nouveau pouvoir, le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément nouveau qui soit à même de modifier l'appréciation faite par la partie défenderesse quant au fait que le requérant n'occupe plus aucune fonction au sein de l'IRA et que par le passé les autorités mauritaniennes ne se sont jamais intéressées à sa personne.

Quant au témoignage du président de l'IRA Mauritanie, Biram Dah Abeid, dans lequel il mentionne le fait que le requérant serait inquiété en cas de retour au pays et ce sur base de "sources sûres et confidentielles", le Conseil constate également que dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à remettre en cause la motivation de l'acte attaquée ni de précision quant aux sources sur lesquelles se basent le président de l'IRA Mauritanie. Le requérant, interrogé à l'audience, conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, sur les éléments concrets qui seraient en sa possession et qui lui permettrait de dire qu'il serait surveillé par ses autorités en raison de ses activités sur le sol belge, tient des propos assez confus, soutenant notamment le fait qu'il est actif sur les réseaux sociaux. Or, le Conseil constate que sur les réseaux sociaux, le requérant fait ses publications de manière anonyme et partant il ne perçoit pas bien dans quelles circonstances il pourrait être identifié par ses autorités. Ensuite, le Conseil constate que le requérant n'apporte aucun élément de nature à indiquer que les autorités mauritaniennes seraient au courant de l'identité de la personne qui se cache sous le pseudonyme qu'il utilise sur les réseaux sociaux.

Dès lors, le Conseil estime qu'à ce stade-ci rien ne permet de soutenir comme la partie requérante entend le faire, que le requérant serait dans le collimateur de ses autorités en raison de ses activités politiques sur les réseaux sociaux.

Concernant les articles du Cridem auxquels la partie requérante fait référence dans sa requête, le Conseil constate que la partie requérante se contente uniquement de mentionner le fait que son nom figurera dans ces publications où il est dépeint comme étant un militant de l'IRA Mauritanie et également comme manifestant. L'article de presse du 13 juillet a déjà été abordé par le Conseil au point 5.17.2. de son arrêt n°226 909 du 30 septembre 2019 relatif à la cinquième demande de protection internationale du requérant. Quant à l'article du 20 septembre 2019, il cite le requérant comme militant de l'IRA-Mauritanie Belgique présent à une manifestation. Partant, ces articles datés de 2019 et citant le requérant comme simple militant de l'IRA ne permettent pas de conclure que que le requérant aurait acquis au sein de du mouvement IRA une envergure particulière susceptible d'attirer l'attention de ses autorités nationales sur sa personne.

Quant à ses activités au sein du TPMN, le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à démontrer que cette activisme serait visible au point de faire de lui une cible de ses autorités.

Par conséquent, le Conseil estime que le profil politique du requérant au sein de l'opposition au régime mauritanien en général et des mouvements TPMN ou IRA-Mauritanie en particulier ne saurait être qualifié de très exposé au point d'être cible de persécutions en cas de retour dans son pays.

Le Conseil ne conteste pas la situation des droits de l'homme en Mauritanie ainsi que la persistance de l'esclavage et de discriminations envers les négro-mauritaniens. De même, le Conseil ne conteste également pas les activités du requérant en Belgique dans le cadre des mouvements de lutte contre l'esclavagisme en Mauritanie mais il constate qu'en définitive, il reste toujours en défaut d'exposer le fait que ses autorités seraient au courant de ses activités en Belgique et si elles les considèrent comme étant suffisamment dérangeantes au point de le cibler en cas de retour dans son pays.

Dès lors, au vu de ces éléments, le Conseil constate qu'il n'est pas satisfait au troisième indicateur mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme dans les arrêts précités, à savoir celui de la nature de l'engagement politique dans le pays de résidence.

5.7.4. Quant au quatrième indicateur, la partie requérante soutient qu'en étant qu'ex-secrétaire du bureau de l'IRA -Belgique et de ses différentes connexions, le requérant est régulièrement en contact avec des opposants au régime ainsi que des personnes connues (requête, page 18).

A cet égard, le Conseil constate toutefois qu'hormis des photographies du requérant en compagnie du président de l'IRA Mauritanie ou en compagnies d'autres militants du mouvement de l'IRA ou du TPMN en Belgique, il reste en défaut d'avancer le moindre élément de nature à attester l'existence de liens personnels ou familiaux avec les membres éminents de l'opposition en exil et qui soient de nature à le mettre en danger. S'agissant des autres relations que le requérant soutient avoir avec les membres de l'opposition, le Conseil constate qu'il n'apporte aucun élément permettant de déterminer la nature de ces liens de même que l'identité de ces personnalités ainsi que leur importance et exposition auprès des autorités mauritanienes ainsi que leur aura dans l'opposition mauritanienne en exil.

Au surplus, s'agissant du président de l'IRA Mauritanie, Biram Dah Abeid, avec lequel le requérant a déposé des photos en sa compagnie et où il s'affiche avec lui et ses proches, le Conseil note que si ce dernier est effectivement un membre éminent de l'opposition, il constate cependant qu'il est toujours en Mauritanie où il y exerce les fonctions de députés. Ainsi, à la lecture des informations déposées au dossier administratif et non contestées par la partie requérante, il appert que Biram Dah Abeid vit en Mauritanie, qu'il a été reçu au palais présidentiel à deux reprises en 2019 et 2020 et qu'il est depuis lors député au sein de l'assemblée nationale mauritanienne où il représente l'IRA Mauritanie (dossier administratif/ farde deuxième décision de la sixième demande/ pièce 25/ document 2 et 3).

Les photographies du requérant lors de manifestations et rassemblements de même que les vidéos prises dans ce cadre ne permettent pas d'infirmer ce constat.

Dès lors, le Conseil estime que le quatrième indicateur n'est pas satisfait étant donné que le requérant ne démontre pas l'existence de liens familiaux et personnels avec les membres éminents de l'opposition en exil de nature à pouvoir mettre en danger.

5.8. En conséquence, le Conseil estime que le requérant n'encourt pas de risques de persécutions en cas de retour en Mauritanie en raison de ses activités sur place.

5.9. Quant aux documents présentés ultérieurement à la requête, le Conseil considère qu'ils ne sont pas à même de modifier le sens de la décision attaquée.

Le document intitulé, selon la partie requérante, « Preuve de participation du requérant à la journée du 21 novembre 2024 à 13h00 à 17h00 au monde des possibles » atteste le fait que le requérant a pris part activement en tant que membre de l'IRA Belgique à un débat de sensibilisation organisé par une asbl liégeoise sur la lutte contre la pratique de l'esclavagisme en Mauritanie. A ce propos, le Conseil rappelle qu'il ne conteste pas l'engagement du requérant en Belgique sur cette thématique mais bien la visibilité dérangeante qu'il allègue à ce sujet auprès des autorités mauritanienes.

L'article intitulé « Conférence sur l'esclavagisme en Mauritanie et la traite des êtres humains en Europe », du 26 novembre 2024 ainsi que le document intitulé, selon la partie requérante, « Présentation « sensibilisation à l'esclavagisme » présenté par l'ASBL le monde des possibles », font état d'une problématique qui est rencontrée dans les documents déposés par la partie défenderesse au dossier administratif, notamment à savoir le fait que les pratiques liées à esclavage persistent en Mauritanie. Le Conseil constate en outre que dans ces documents, il appert que le président de l'IRA Biram Dah Abeid qui continue actuellement ses activités en Mauritanie, se fait l'écho de la persistance de ce phénomène dans des actions sur le terrain ; éléments qui ne sont pas contestés par le Conseil.

Le document intitulé, selon la partie requérante, « Ateliers septembre – octobre 2024 « le monde des possibles » porte sur des activités thématiques qui ont été organisées le 17 octobre 2024 par l'asbl le monde des possibles et qui portaient sur les témoignages de Mauritaniens par rapport aux phénomènes de castes et aux pratiques de l'esclavagisme ainsi que leur ressenti. Le Conseil ne remet pas en cause ces activités mais il considère que le requérant n'apporte aucun élément de nature à indiquer que les autorités mauritanienes seraient au courant de sa participation à de telles activités ni que la visibilité de ses activités sur la sensibilisation aux questions de l'esclavagisme et des castes serait perçue négativement au point de faire de lui une cible en cas de retour.

Les documents intitulés, selon la partie requérante, « Présentation : « la Mauritanie : histoire et faits » et « Note prise prise durant la conférence du 21.11.2024 » portent sur une présentation générale - qui a été

faite en partie par le requérant, de la Mauritanie, des pratiques esclavagistes encore prégnantes dans la société mauritanienne et de la situation politique dans ce pays. Le Conseil constate qu'il s'agit là d'une présentation générale sur la Mauritanie mais que le requérant reste en défaut d'indiquer en quoi elle serait dérangeante pour le pouvoir.

Le Conseil constate ainsi que dans les notes prises durant cette conférence, le requérant fait un rappel historique de la question de l'esclavage en Mauritanie et du rôle des associations en Europe ; chose qui n'est ni contestée par la partie défenderesse ni par le Conseil.

Quant aux photographies intitulées, selon la partie requérante, « Photos de la présentation », le Conseil considère qu'elles attestent tout au plus de la survenance de ce débat ainsi que de la présence du requérant ; éléments qui ne sont pas contestés dans la décision ni dans le présent arrêt.

Le document intitulé, selon la partie requérante, « Attestation sur l'honneur de Madame R. B. » du 17 septembre 2024 ainsi que le document intitulé, selon la partie requérante, « Attestation J. A. W., président de l'IRA Mauritanie » attestent le fait que le requérant est chargé de la sensibilisation, de la mobilisation et de l'encadrement des nouveaux membres et ce depuis le 22 juillet 2024. Le Conseil constate toutefois qu'en ce qu'il est fait état du grave danger qu'encourrait le requérant en cas de retour dans son pays en raison de sa participation à des activités en Belgique, le Conseil ne perçoit pas en quoi ces activités le rendent plus visible auprès des autorités pour faire de lui une cible des autorités.

Au surplus, le Conseil constate que ces attestations sont assez vagues sur la nature des nouvelles fonctions du requérant au sein de l'association et s'il s'agit d'une désignation élective et officielle. De plus, ces deux documents ne sont accompagnés d'aucun autre élément objectif de nature à identifier leurs auteurs comme occupant bien les fonctions qu'ils allèguent. Quant à la carte d'identité de madame R.B., le Conseil constate qu'elle atteste tout au plus de l'identité de cette personne mais pas de sa qualité de vice-présidente du mouvement IRA Belgique. Par ailleurs, à propos de l'« Attestation J. A. W., président de l'IRA Mauritanie », le Conseil constate qu'aucun élément objectif, tel une carte d'identité, n'a été déposé.

L'article intitulé, selon la partie requérante, « Articles du CRIDEM du 29 septembre 2023 » et dans lequel le requérant est décrit comme étant un « militant » du mouvement IRA en Belgique et se définit lui-même comme mobilisateur de la liberté d'expression, porte, à l'instar des autres articles du même acabit déposés au dossier administratif et lors de ses précédentes demandes, sur les faits qui ne sont pas contestés, à savoir le fait que le requérant est actif au sein de l'IRA et continue manifestement d'être présent aux différentes activités du mouvement en Belgique. Toutefois, le Conseil ne perçoit pas en quoi le fait que le requérant soit cité dans cet article fait de lui une cible potentielle pour ses autorités en cas de retour.

Les photographies intitulées, selon la partie requérante, « Décembre 2023- rencontre avec le président » attestent tout au plus la présence du requérant à des activités organisées par le mouvement IRA-Belgique. Il en va de même des photographies du requérante en présence du Biram Dah Abeid et des membres de sa famille dans un hôtel bruxellois. Le Conseil renvoie aux éléments développés ci-dessus à propos de ces photographies.

Quant au document intitulé selon la partie requérante, « Note de service du président Biram Dah Abeid » du 16 décembre 2024, le Conseil constate qu'il permet d'attester le fait que le requérant est responsable de la cellule chargée de la sensibilisation politique permanente au sein de la diaspora mauritanienne en Belgique. Le Conseil considère toutefois à l'instar des autres documents déposés il ne permet pas d'attester sa visibilité auprès des autorités mauritanienes.

S'agissant du document intitulé, selon la partie requérante « Lettre de recommandation » du 20 janvier 2025, le Conseil constate que son auteur atteste l'engagement du requérant et l'investissement de ce dernier dans la dénonciation des pratiques de l'esclavage en Mauritanie et l'inaction des autorités locales face à ces pratiques. Le Conseil constate que le militantisme du requérant au sein de l'IRA Belgique dans la dénonciation de l'esclavage n'est nullement contesté. Toutefois, le Conseil reste dans l'ignorance quant à la visibilité de ces activités et au fait qu'elles seraient perçues négativement par le pouvoir mauritanien au point de mettre en péril sa sécurité, comme cela est avancé dans ce témoignage.

5.10. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus en avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5.11. Il s'ensuit que plusieurs des conditions cumulatives prévues par l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête.

Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle invoque, [la question de] l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858). »

5.12. La partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition légale et ne produit pas de nouveaux éléments autres que ceux qu'elle a déposés et exposés à l'appui de sa demande du statut de réfugié. Le Conseil en conclut qu'elle fonde cette demande sur les mêmes faits et éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.13. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante dans son recours.

5.14. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt-cinq par :

O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

S. SAHIN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. SAHIN

O. ROISIN